

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05764

Numéro SIREN : 404 419 970

Nom ou dénomination : AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 23876

AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7.622,45 euros

Siège social : ZI l'Anjoly, 98 bd de l'Europe - 13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE B 404 419 970

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 19.10.2022

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-neuf octobre

A onze heures,

Les associés de la société AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, divisée en 100 parts de 76,22 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis à Marseille (13002) 2 rue St Thomé, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- **Madame Yvette WAGON-PARIS, propriétaire de 45 parts**
- **Monsieur Arnold BARUTA, propriétaire de 45 parts**
- **Monsieur Denis BARUTA, propriétaire de 5 parts,**
- **Madame Céline DECORNIQUET, propriétaire de 5 parts**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des 100 parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Arnold BARUTA, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Transfert du siège social à Marseille (13002) 2 rue St Thomé, à compter du 01.01.2023 ;
- 2) Prise en charge, par AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT, d'une partie des travaux de rénovation du futur siège social de Marseille, à hauteur de 2.000 € HT ;
- 3) Cession du véhicule du Gérant à M. Arnold BARUTA, pour un montant de 1.000 € net (conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 7 juin 2022, après avoir pris connaissance des conditions de cette cession) ;
- 4) Dénonciation du contrat de domiciliation chez AMONBUREAU centre d'affaires ;
- 5) Mandat donné au Gérant pour la réalisation des formalités.

• **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale acte le transfert de siège social de la société à la date du 01/01/2023 :

- de Vitrolles (13127) ZI l'Anjoly, 98 boulevard de l'Europe – BP 51
- à Marseille (13002) 2 rue Saint Thomé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

• **DEUXIÈME RESOLUTION**

La prise en charge, par AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT, d'une partie des travaux de rénovation du futur siège social de Marseille, à hauteur de 2.000 € HT ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

• **TROISIÈME RESOLUTION**

Cession du véhicule du Gérant à M. Arnold BARUTA, pour un montant de 1.000 € net (conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 7 juin 2022, après avoir pris connaissance des conditions de cette cession)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

• **QUATRIÈME RESOLUTION**

Dénonciation du contrat de domiciliation chez AMONBUREAU - centre d'affaires ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

• **CINQUIÈME RESOLUTION**

Le Gérant est mandaté pour réaliser toutes les formalités de droits (signature nouvelle domiciliation, modification des ... rs délais.

Cette résolution, mise aux voix

L'ordre du jour étant épuisé, et que la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été par les associés.

Madame Yvette WAGON-PARIS

Madame Céline DECORNIQUET

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 29/11 2022 Dossier 2022 00024329, référence 1324P61 2022 A 04858
Enregistrement : 125 € Penalties : 13 €
Total liquidé : Cent quatre-vingt Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATE

lus la parole, le Président déclare

rbal qui a été signé après lecture

Monsieur Denis BARUTA

Monsieur Arnold BARUTA

Sarl AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

- Siège social avant transfert :
ZI l'Anjoly, 98 boulevard de l'Europe – BP51
13127 VITROLLES
RCS de Salon de Provence n° 404.419.970
Capital : 7.622,45 €

- Siège social après transfert :
2 rue Saint Thomé
13002 MARSEILLE

STATUTS

Mise à jour suivant l'AGE du 19/10/2022, suite à changement de siège social.

DB CD AB JP₁

STATUTS

A la date du 19 octobre 2022

Les soussignés :

- **Monsieur Arnold BARUTA**, né le 10 novembre 1941 à Marseille (13) demeurant Marseille (13002) 2 rue St Thomé, divorcé.
- **Monsieur Denis BARUTA**, né le 11 août 1967 à Boulogne sur Seine (92) demeurant à Manosque (04100), 3 rue d'Aubette, célibataire.
- **Madame Yvette PARIS-WAGON**, née le 13 juin 1946 à Lille (59) demeurant à Sanary sur Mer (83110), le Cabestan B, avenue du Moulin Neuf, veuve.
- **Madame Céline DECORNIQUET** née le 25 août 1981 à Marseille (13) demeurant à Marignane (13700) 11 rue Constant Simonet, Mariée sous le régime de la Communauté.

ont approuvé ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet l'activité de bureau d'études et de conseil pour les affaires, la gestion et les implantations commerciales, la réalisation d'études de marché, de dossiers administratifs et techniques.

Réaliser toutes les opérations d'acquisition, de cession, d'échange de biens et droits, de transaction foncières, industrielles, commerciales, d'étude de services, financières, mobilières et immobilières, etc ... pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ; la société plus généralement, pourra participer directement ou indirectement pour toutes les opérations citées ci-dessus, pour son compte ou pour le compte des tiers, partiellement ou non, par toutes les voies appropriées telles que la création de sociétés déjà existantes, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de dation, de cession ou location à ces sociétés ou à toutes autres personnes, de toutes ou partie de ses biens mobiliers et immobiliers, d'avances, de prêts ou autrement. La société exercera les activités citées ci-dessus, pour son propre compte, ou pour autrui ; elle pourra exercer ses activités dans le cadre des conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage, régie, concession, etc... de services publics à caractère industriel et commercial ou sous toutes autres formes.

CD AB YP
CD

ARTICLE 3

La dénomination de la société est « **AB CONSEIL ET DEVELOPPEMENT** ».

ARTICLE 4

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 19/10/2022, le siège social sera transféré à partir du 01.01.2023 :

De :
ZI l'Anjoly, 98 boulevard de l'Europe - BP51
13127 VITROLLES

A :
2 rue Saint Thomé
13002 MARSEILLE

ARTICLE 5

La société est constituée pour une durée de 60 (soixante) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Le capital est fixé à la somme de 7.622,46 € (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-six centimes). Il est divisé en 100 (cent) parts égales de 76,22 € (soixante seize euros et vingt-deux centimes) chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 100, réparties entre :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| • Monsieur Arnold BARUTA | 45 parts (quarante-cinq parts) |
| • Monsieur Denis BARUTA | 5 parts (cinq parts) |
| • Madame Yvette WAGON-PARIS | 45 parts (quarante-cinq parts) |
| • Madame Céline DECORNIQUET | 5 parts (cinq parts) |

Soit au total : parts, ci : 100 parts

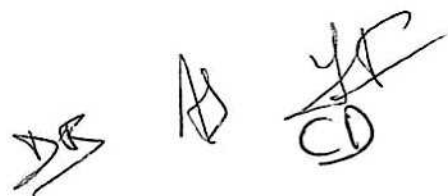
ARTICLE 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leurs affaires personnelles du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 8

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptée par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.



ARTICLE 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La transmission par suite de liquidation ou dissolution de communauté, ou de décès, est soumise à l'agrément de la société. La société ou les associés pourront, le cas échéant, se porter acquéreurs des dites parts dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés, et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sauf application de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés sans limitation de la durée de leur mandat. Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance de la société est assurée par Monsieur Arnold BARUTA. La durée de sa fonction est indéterminée.

ARTICLE 13

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ait constitué cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants, peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'DS', followed by the initials 'CD', then 'AB', and finally a more complex signature that looks like 'YB' or 'JB'.

ARTICLE 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les ¾ du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 19

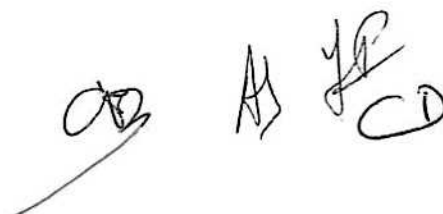
Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit et sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus des 2/3 du capital social.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévue par les articles 17 et 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials or signatures on the right.

ARTICLE 20

Le premier exercice social aura une durée supérieure à un an et se terminera le 31 décembre 97, chaque exercice suivant ayant une durée normale de 12 mois.

ARTICLE 21

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés, sous forme de dividende.

L'assemblée Générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements seront effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 23

Afin d'éviter tout litige entre les associés, la société ayant été créée en vertu des relations « intuitu personae », existant entre les associés, un protocole de fonctionnement sera établi pour chaque exercice et fixant les modalités de fonctionnement de la société à tous les stades suivants :

- objectifs d'activité et de chiffre d'affaires
- détermination des moyens mis en œuvre, dans le cadre de la société et participations des associés à la réalisation des ces objectifs, (contrat de travail, rémunération, etc...)
- compte d'exploitation prévisionnel.

Ce protocole de fonctionnement devra être accepté à l'unanimité des associés.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a circular stamp in the center, and a signature on the right with the number 6 below it.

ARTICLE 24

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

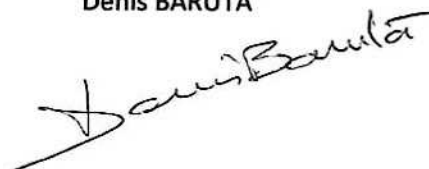
Fait à Vitrolles, le 19 octobre 2022

En cinq exemplaires originaux, certifiés conformes

Arnold BARUTA

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'A' and a checkmark-like flourish.

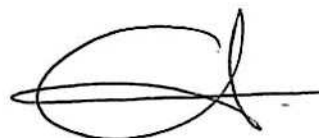
Denis BARUTA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Baruta' in a cursive script.

Yvette PARIS-WAGON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'Y' and a stylized 'P'.

Céline DECORNIQUET

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and a horizontal line.